

trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

— une institution bancaire ou financière.

28752

Gouvernement du Québec

Décret 1357-97, 15 octobre 1997

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux incendies de forêt survenus dans plusieurs régions du Québec en juin 1997

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE des incendies de forêt sont survenus en juin 1997 notamment dans les régions de la Haute-Mauricie et au nord de l'Abitibi et du Lac-Saint-Jean, détruisant plusieurs milliers d'hectares de forêt en raison d'un taux de sécheresse très élevé;

ATTENDU QUE certains de ces incendies hors de contrôle menaçaient directement ou incommodaient sérieusement des secteurs habités, justifiant ainsi l'évacuation de quelque 1 600 personnes à des fins de sécurité publique;

ATTENDU QUE des municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes relatives à l'évacuation de leurs citoyens ou toutes autres dépenses à des fins de mesures d'urgence;

ATTENDU QUE des organismes, incluant des municipalités, ont apporté aide et assistance aux personnes évacuées;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à ces municipalités et à ces organismes et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière relatif aux incendies de forêt survenus dans plusieurs régions du Québec en juin 1997, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ces incendies de forêt et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre, ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux personnes évacuées;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le délai pour transmettre une demande d'aide au ministère de la Sécurité publique dans le cadre de ce programme soit de soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX INCENDIES DE FORÊT SUR VENUS DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC EN JUIN 1997

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des municipalités qui ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes lors du déploiement des mesures d'urgence ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance à des personnes ayant évacué leur domicile, en raison des incendies de forêt survenus dans plusieurs régions du Québec en juin 1997.

Aux fins de ce programme, une municipalité qui a accueilli des personnes évacuées est considérée comme un organisme qui a apporté aide et assistance aux sinistrés.

2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, une municipalité affectée par ce sinistre doit être désignée au préalable par le ministre suite à un constat de sinistre.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Pour les municipalités

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement des mesures d'urgence pendant et après le sinistre, et demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à la totalité des préjudices admissibles tels que déterminés par le ministre.

3.2 Pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux personnes évacuées

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux personnes évacuées si ces dépenses ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à la valeur des sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

4. FAILLITE

Un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

5. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur le formulaire prévu à cet effet, signé par la municipalité ou l'organisme et transmis au ministre de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la municipalité ou à l'organisme selon les modalités suivantes:

- après analyse de la demande, une avance peut être consentie, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée;

- un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

7. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Toute municipalité ou organisme qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

8. EXPIRATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si la municipalité ou l'organisme prouve qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

- les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;

- une entreprise de services publics;

- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre en vertu du décret prévoyant l'adoption de ce programme et des municipalités qui ont accueilli des personnes évacuées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

- une institution bancaire ou financière.

28753